

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 834

présenté par

M. Lefèvre, M. Labaronne, Mme Boyer et Mme Métayer

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La demande ne peut être formulée par un tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte-même.